

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 10/07/2012

Réception par le Prefet : 10/07/2012

Publication : 13/07/2012



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2012-7-2-9

Séance du vendredi 6 juillet 2012

ORGANISMES DE TOURISME A VOCATION GENERALE

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n°CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la délibération n° CG-2011-5-2-4 du 8 décembre 2011 relative aux interventions du Département en faveur du tourisme,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- attribue une subvention de 32 000 € en faveur du RésOT-Alsace pour son fonctionnement en 2012 ;
- attribue une subvention de 36 000 € à l'Association Départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin pour son fonctionnement en 2012 ;
- attribue une subvention de 12 500 € à la Fédération Départementale de l'Union Touristique des Amis de la Nature pour son fonctionnement en 2012 ;
- approuve les conventions annuelles afférentes jointes en annexe à la présente délibération et autorise le Président à les signer avec les bénéficiaires concernés ;
- décide de prélever les crédits sur le chapitre 65, fonction 94, nature 6574, programme F741 du budget départemental.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions

Budget prévisionnel 2012

Charges d'exploitation	Prévis. 2012 k€	Prévis. 2011 k€	évol k€
Achats			
électricité	3,0	4,1	-1,1
fournitures	1,5	2,0	-0,5
achats divers	1,1	2,0	-0,9
Services extérieurs			
prestations LEI	50,0	50,9	-0,9
prestations formation	15,0	20,0	-5,0
prestations organisation	7,0	6,0	1,0
prestations opér. thémat.	38,0	50,0	-12,0
prestations qualité	0,0	1,0	-1,0
loyer bureau	23,1	20,7	2,4
loyer photocop.	1,1	1,0	0,1
location véhicule + frais	6,1	6,1	0,0
assurance, entretien-répar.	8,2	6,7	1,5
doc générale, étude	1,3	0,5	0,8
frais de séminaires	7,0	1,0	6,0
Autres services			
hon. compta	9,5	7,5	2,0
déplacements-réceptions	26,3	24,0	2,3
affranch., tél, internet	7,3	6,6	0,7
cotisations	1,5	0,6	0,9
Charges de personnel			
Sal + charges	294,8	296,6	-1,8
Divers taxes et charges	13,2	12,0	1,2
Charges diverses			
frais et services financiers	1,0	0,3	0,7
Divers	0,6	1,0	-0,4
Dotations aux amortissements			
Dotation annuelle	6,0		6,0
Total charges	522,6	520,6	2,0

Produits d'exploitation	Prévis. 2012 k€	Prévis. 2011 k€	évol k€
Recettes RESOT			
cotisations	57,5	50,0	7,5
Particip. des OT aux actions	5,0	5,0	0,0
Prest. RésOT formation	25,0	30,0	-5,0
Particip. opér. thématiques	9,0	20,0	-11,0
Prest. RésOT + Part. Club util.	9,0	19,0	-10,0
Prest. Qualité	3,0	3,0	0,0
Produits financiers	0,0	0,6	-0,6
Prest. FHOSTI	5,0	0,0	5,0
Prest. Intervention ext.	2,0		2,0
Produits 67			
Subvention CG 67	35,0	35,0	0,0
Produits 68			
Subvention CG 68	32,0	32,0	0,0
Produits Région Alsace			
Subvention Région	311,1	315,5	-4,4
Subv Région Noël	24,0	8,0	16,0
Produits CCI			
Subvention CCI	5,0	5,0	0,0
Total produits	522,6	523,1	-0,5

CLUB VOSGIEN - Association départementale du Haut-Rhin

BUDGET PREVISIONNEL 2012

	CHARGES		PRODUITS		
	Prévisionnel 2012	Prévisionnel 2011	Prévisionnel 2012	Prévisionnel 2011	
Travaux et équipements touristiques pédestres réalisés par les associations locales	51 780 €	50 730 €	Subvention du Conseil Général reversée aux associations locales	51 780 €	50 730 €
Mise à jour sentiers InfoGeo 68 par bénévoles Club Vosgien	4 000 €	4 000 €	Subvention du Conseil Général pour InfoGéo68	4 000 €	4 000 €
Reuves Fédér. C. V. envoyée aux collèges	600 €	600 €	Subvention du Conseil Général à l'ADCV	1 500 €	3 510 €
Transport et déplacement	400 €	400 €	Cotisations	1 500 €	1 050 €
Acquisition ordinateur portable	- €	600 €			
Fouritures de bureau, y compris fourniture lettres	700 €	620 €			
Frais PTT/téléphone	200 €	290 €			
Frais divers	150 €	500 €			
Frais d'assemblées	800 €	800 €			
Frais Service civique	- €	600 €			
Cotisations	150 €	150 €			
TOTAL	58 780 €	59 290 €	TOTAL	58 780 €	59 290 €



BUDJET PREVISIONNEL 2012 - 2013
DU 1/3/2012 AU 1/3/2013

UT les AMIS de la NATURE
Fédération départementale du Haut-Rhin

RECETTES		DEPENSES	
SUBVENTIONS		SUBVENTIONS	9 920.00
CONSEIL GENERAL	12 500.00	AUX SECTIONS	8 000
ICSD	100.00	FORMATIONS	1 000
		JEUNES	300
		VOYAGES	620
PROGRAMME TOURISTIQUE ANNONCES	5 000.00	COMMUNICATION	8 030.00
313		PROGRAMME TOURISTIQUE	5 000
PARTICIPATION SECTION TAXES NUITEES	2 000.00	CROCAN	1 500
		SALONS	1 500
		SITE INTERNET	30
DIVERS	300.00	Dépliant Achat	
		FRAIS DE FONCTIONNEMENT	1 800.00
		REUNIONS	1 000
		ASSURANCES	550
		FOURNITURES BUREAU	200
		FRAIS BANQUE	50
		DEPLACEMENTS	0.00
PRODUITS FINANCIERS	200.00	DIVERS	350.00
		Challenge	
		GERBE	100
		CONCOURS PHOTCS	250
TOTAL RECETTES	20 100.00	TOTAL DEPENSES	20 100.00
TOTAL	20 100.00	TOTAL	20 100.00

Président
Charles KLINGENSTEIN

Le Trésorier
Jean Pierre GWINNER

Les Réviseurs aux comptes section de ILLZACH

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DE
L'ANNEE 2012**

**Entre le Département du Haut-Rhin
et le Réseau des Offices de Tourisme – Alsace
du Haut-Rhin (RESOT-Alsace)**

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention en date du 28 novembre 2011,

Vu la délibération n° CP-2012 - de la commission Permanente du 6 juillet 2012,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service du Développement Economique, de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme), sis 100 avenue d'Alsace – BP 20351 - 68006 COLMAR Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération en date du 6 juillet 2012,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

Le Réseau des Offices de Tourisme – Alsace, sis 4 boulevard Foch – 67600 SELESTAT, représentée par M. Patrick TONON, Président,

ci-après désigné "RESOT-Alsace"

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Jusque fin 2006 existaient trois organismes fédérateurs des offices de tourisme alsaciens : la FROT-SI Alsace (Fédération régionale des offices de tourisme et syndicats d'initiative d'Alsace) à SAVERNE, l'UDOT-SI du Haut-Rhin (Union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative du Haut-Rhin) à COLMAR, et l'UDOT-SI du Bas-Rhin (Union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative du Bas-Rhin) à STRASBOURG.

En 2005, il a paru opportun que l'action collective conduite par les 2 UDOT-SI et la FROT-SI soit pilotée par un organe unique.

C'est ainsi qu'a été créée la structure RESeau des Offices du Tourisme d'Alsace (RESOT-Alsace), le 6 octobre 2006, par trois assemblées générales de dissolution (les deux UDOT-SI 67 et 68 et la FROT-SI) et une assemblée constitutive (RESOT-Alsace). Ces dissolutions et cette création sont effectives depuis le 1er janvier 2007.

Les missions assurées par cette nouvelle structure reprend une partie des actions qui étaient menées par les trois structures précédentes : l'animation du réseau, le LEI (Lieu d'Echange et d'Informations), la formation professionnelle, la démarche qualité auprès des membres, ainsi que les opérations thématiques.

ARTICLE 1 : **Objet**

Dans le cadre de son soutien au secteur touristique, le Département participe au fonctionnement du RESOT-Alsace au moyen d'une subvention annuelle.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : **Subvention de fonctionnement**

Pour l'année 2012, le Département du Haut Rhin alloue une subvention de fonctionnement de 32 000 € qui doit permettre de couvrir une partie des dépenses de fonctionnement général du RESOT-Alsace.

ARTICLE 3 : **Modalités de versement**

Conformément au règlement financier du Département, les subventions allouées seront versées comme suit:

- un acompte de 50% en début d'exercice sous réserve de la production du budget prévisionnel de fonctionnement équilibré et visé par le représentant légal de l'organisme,
- un solde de 50% au cours du deuxième semestre au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat de l'exercice N-1.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le budget départemental et virés au compte n° 10278 03261 00020160101 11 – Crédit Mutuel du Brand/Turckheim.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DU RESOT-Alsace

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

Le RESOT-Alsace s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, le compte d'emploi des subventions attribuées ainsi qu'un bilan global de l'activité
- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- c) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...),
- d) Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 30 septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé,
- e) Mentionner par tous les moyens appropriés le soutien du Département.

Les modalités de versement et de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2012.

La durée de validité de cette aide est de un an sur l'exercice 2012, soit jusqu'au 31 décembre 2012.

ARTICLE 6 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par le RESOT-Alsace de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, le RESOT-Alsace n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire et d'impossibilité pour l'association d'achever sa mission.

ARTICLE 7 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution du RESOT-Alsace.

ARTICLE 8 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire les annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 9 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires

A COLMAR, le

Le Président du RESOT-Alsace

Le Président du Conseil Général

Patrick TONON

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DE
L'ANNEE 2012**

**Entre le Département du Haut-Rhin
et l'Association Départementale du Club Vosgien
du Haut-Rhin**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention en date du 28 septembre 2011,

Vu la délibération n° CP-2012-..... de la Commission Permanente du 6 juillet 2012,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service du Développement Economique, de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme), sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 351 - 68006 COLMAR Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 6 juillet 2012,

ci-après désigné « Le Département »
d'une part,

Et

L'Association Départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin, représentée par Monsieur Jean KLINKERT, Président,

ci-après désignée « l'Association Départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin »
d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

"Le Club Vosgien – Association Départementale du Haut-Rhin" regroupe et représente 29 associations du Haut-Rhin, dont les activités consistent à créer, entretenir et signaler des sentiers, poser des tableaux d'orientation, publier des cartes et des guides, organiser des excursions pédestres et des randonnées à ski, et promouvoir le tourisme dans les Vosges.

ARTICLE 1 : Objet

Dans le cadre de son soutien au secteur touristique haut-rhinois, le Département participe au fonctionnement du "Club Vosgien – Association Départementale du Haut-Rhin" en lui attribuant une subvention annuelle départementale.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2012, le Département du Haut Rhin alloue une subvention de fonctionnement de 36 000 € qui doit permettre de couvrir une partie des dépenses de fonctionnement général de l'Association Départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin et de soutenir les actions des 29 associations locales haut-rhinoises par l'octroi d'une aide financière spécifique. Il est précisé que dans le cadre de cette somme un montant de 4 000 € est attribué au titre de la mission réalisée par l'Association Départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin et les associations locales dans le cadre de la mise en place et de la numérisation des sentiers pédestres du Club Vosgien sur le site INFOGEO 68 du Département.

Le détail des aides attribuées est précisé dans le tableau annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, la subvention allouée sera versée comme suit:

- un acompte de 50% en début d'exercice sous réserve de la production du budget prévisionnel de fonctionnement équilibré et visé par le représentant légal de l'organisme,
- un solde de 50% au cours du deuxième semestre au vu de la présentation d'un bilan et du compte de résultat de l'exercice précédent.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le chapitre 65-6574 du budget départemental et virés au compte n° 16705 09017 04100085520 67 Caisse d'Epargne Alsace Strasbourg.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DU CLUB VOSGIEN DU HAUT-RHIN

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

L'Association Départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, le compte d'emploi des subventions attribuées ainsi qu'un bilan global de l'activité,

- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- c) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...),
- d) Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 30 septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé,
- e) Mentionner par tous les moyens appropriés le soutien du Département.

Les modalités de versement et de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2012.

La durée de validité de cette aide est de un an sur l'exercice 2012, soit jusqu'au 31/12/2012.

ARTICLE 6 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'Association Départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association Départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire et d'impossibilité pour l'association d'achever sa mission, ainsi qu'en cas de résiliation de la convention triennale de partenariat entre le Département et l'Association Départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin.

ARTICLE 7 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association Départementale du Club Vosgien du Haut-Rhin.

ARTICLE 8 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire les annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 9 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires
A COLMAR, le

Le Président de l'Association Départementale
du Club Vosgien du Haut-Rhin.

Le Président du Conseil Général

Jean KLINKERT



CLUB VOSGIEN

ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DU HAUT-RHIN

**PROPOSITION DE REPARTITION DE LA
SUBVENTION DEPARTEMENTALE
Année 2012**

Association	Subvention sentiers	Subvention InfoGéo	Subvention totale
ALTKIRCH	500 €	100 €	600 €
AUBURE	250 €	-	250 €
BREZOUARD (LAPOUTROIE)	150 €	-	150 €
CERNAY	1 500 €	-	1 500 €
COLMAR	2 500 €	3 150 €	5 650 €
FERRETTE	1 200 €	100 €	1 300 €
GUEBWILLER	2 000 €	-	2 000 €
GUEWENHEIM	1 500 €	150 €	1 650 €
LES AMIS DU HARTMANNSWILLERKOPF	500 €	-	500 €
KAYSERSBERG	500 €	-	500 €
KINGERSHEIM	700 €	100 €	800 €
LABAROCHE	Pas demande	-	-
LIEPVRE – ROMBACH/FRANC	500 €	-	500 €
MASEVAUX	3 000 €	100 €	3 100 €
MULHOUSE et CRETE	2 700 €	100 €	2 800 €
MUNSTER	3 000 €	-	3 000 €
ORBEY	300 €	-	300 €
RIBEAUVILLE	600 €	-	600 €
ROUFFACH	1 100 €	-	1 100 €
ST AMARIN	3 500 €	-	3 500 €
STE CROIX AUX MINES	750 €	-	750 €
ST HIPPOLYTE	Pas demande	-	-
STE MARIE AUX MINES	Pas demande	-	-
SOULTZ	750 €	100 €	850 €
TAENNCHEL (Les Amis du)	-	-	-
THANN	1 000 €	-	1 000 €
TURCKHEIM	200 €	-	200 €
VILLAGE NEUF	- €	100 €	100 €
WINTZENHEIM	1 000 €	-	1 000 €
Association Départementale du Club Vosgien	2 300 €	- €	2 300 €
TOTAL	32 000 €	4 000 €	36 000 €

Propositions de la Commission de répartition de l'ADCV réunie le 22 mai 2012

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
AU TITRE DE L'ANNEE 2012**

**Entre le Département du Haut-Rhin et la Fédération Départementale
de l'Union Touristique des Amis de la Nature**

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention en date du 19 mars 2012,

Vu la délibération n° CP-2012-..... de la Commission Permanente du 6 juillet 2012,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service du Développement Economique, de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme), sis 100 avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 COLMAR Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération en date du 6 juillet 2012,

ci-après désigné « Le Département »

d'une part,

Et

L'association Fédération Départementale de l'Union Touristique des Amis de la Nature , sise 1, chemin du Hochstaden – 68140 LUTTENBACH, représentée par M. Charles KLINGENSTEIN, Président,

ci-après désignée «Union Touristique des Amis de la Nature »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

L'Union Touristique des Amis de la Nature est une association haut-rhinoise membre de l'Internationale des Amis de la Nature dont le siège est à VIENNE (Autriche) et de la Fédération française de l'Union Touristique des Amis de la Nature dont le siège est à PARIS. La fédération du Haut-Rhin regroupe les quatorze sections Amis de la Nature du Haut-Rhin. Les missions de l'Union Touristique des Amis de la Nature sont notamment les suivantes :

- action de coordination et d'aide aux sections ;
- relations avec les pouvoirs publics ;
- promotion du mouvement Amis de la Nature ;
- organisation de réunions d'information, de séminaires ainsi que des stages de formation utiles aux responsables des sections.

ARTICLE 1 : Objet

Dans le cadre de son soutien au secteur touristique, le Département participe au fonctionnement de l'association Union Touristique des Amis de la Nature au moyen d'une subvention annuelle.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2012, le Département du Haut Rhin alloue une subvention de fonctionnement de 12 500 € qui doit permettre de couvrir une partie des dépenses de fonctionnement général de l'Union Touristique des Amis de la Nature.

Par ailleurs, il est précisé qu'une partie de la subvention versée à l'Union Touristique des Amis de la Nature est ensuite reversée aux 14 sections locales haut-rhinoises des Amis de la Nature afin de soutenir leurs actions. Le détail des aides attribuées est précisé dans le courrier annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, les subventions allouées seront versées comme suit :

- un acompte de 50 % en début d'exercice sous réserve de la production du budget prévisionnel de fonctionnement équilibré et visé par le représentant légal de l'organisme,
- un solde de 50 % au cours du deuxième semestre au vu de la présentation d'un bilan et du compte de résultat de l'exercice précédent.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le chapitre 65-6574 du budget départemental et virés au compte n° 10278 03293 00024971445 69 Crédit Mutuel CCM Grande Vallée à MUNSTER.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DE L'UNION TOURISTIQUE DES AMIS DE LA NATURE

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

L'Union Touristique des Amis de la Nature s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, le compte d'emploi des subventions attribuées ainsi qu'un bilan global de l'activité,
- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- c) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...),
- d) Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 30 septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé,
- e) Mentionner par tous les moyens appropriés le soutien du Département.

Les modalités de versement et de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide). Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2012.

La durée de validité de cette aide est de un an sur l'exercice 2012, soit jusqu'au 31 décembre 2012.

ARTICLE 6 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'Union Touristique des Amis de la Nature de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Union Touristique des Amis de la Nature n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde. La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire et d'impossibilité pour l'association d'achever sa mission.

ARTICLE 7 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Union Touristique des Amis de la Nature.

ARTICLE 8 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire les annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 9 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires

A COLMAR, le

Le Président de l'Union Touristique
des Amis de la Nature

Le Président du Conseil Général

Charles KLINGENSTEIN

Colmar, lundi 18 juin 2012

SUBVENTIONS

RESPONSABLE LUTZ J.MICHEL
16 rue du Florimond
6804 INGERSHEIM

MESSIEURS

Ci-dessous je vous donne le détail de la répartition de la subvention pour 2012

COLMAR		568
GUEBWILLER	360	
ILLZACH	534	
METZERAL		456
MULHOUSE.		1162
MULHOUSE SOLI	513	
MUNSTER	972	
RICHWILLER	398	
ROUFFACH	392	
ST. LOUIS	386	
ST. MARIE aux MINES	431	
THANN	1469	
VAL D ORBEY	728	
WITTENHEIM	1071	
FEDERATION	3060	
TOTAL	= 12500	EUROS

Service du Développement Economique, de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU 06 JUILLET 2012

**Organismes de tourisme à vocation générale
PROGRAMME 2012**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
OTV00061	RESEAU DES OFFICES DE TOURISME D'ALSACE (RESOT-ALSACE) Subvention de fonctionnement 2012 Cofinancement : Conseil Général du Bas-Rhin : 35 000 € CONSEIL REGIONAL D'ALSACE : 311 100 €	32 000,00
OTV00060	ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DU CLUB VOSGIEN DU HT RHIN Fonctionnement Club Vosgien 2012 Cofinancement : AUCUN	36 000,00
OTV00064	FEDERATION DEPARTEM. HT RHIN UNION TOURISTIQUE LES AMIS DE LA NATURE Subvention de fonctionnement 2012 Cofinancement : AUCUN	12 500,00

Total	80 500,00
-------	-----------